

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2026/02

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Daglan sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 23 décembre 2025

PRESENTS : MALVY Francis, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET-DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, HUSSON-JOUANEL Sylvie, SIREYZOL Yves, VENTELOU Christian, CONCHOU Daniel, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE REPRESENTE :

AVAIENT DONNE POUVOIR : NIEUVIARTS Yolande à DUSSOL Pascal

Pascal DUSSOL est désigné secrétaire de séance.

Objet : Assainissement collectif : Instauration des PFB (Participation aux Frais de Branchement) et PFAC (Participation Pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que dès la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif et jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble qui doit s'effectuer dans le délai de 2 ans, il sera perçu auprès du propriétaire des immeubles une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

L'article L 1331-8 Code de la Santé Publique précise que passé le délai précité de 2 ans, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, sera astreint au paiement d'une somme équivalente de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec l'application d'une majoration.

Pour contribuer au financement du service d'assainissement collectif, la communauté de communes peut instituer par délibération deux participations prévues par le Code de la Santé Publique (CSP) :

- La participation aux frais de branchement (PFB) (article L 1331-2 du CSP) :

Il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique de son branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal).

Le Président propose de fixer le montant de la PFB à 1000 € HT.

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elle concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées (article L 1331-7 du CSP).

Le Président propose de fixer le montant de la PFAC à 1500 € (pas d'assujettissement à la TVA).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE l'ensemble des dispositions,
- DECIDE de mettre en œuvre la Participation aux frais de branchements (PFB) et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

AR Prefecture

024-200041440-20260107-2026_02-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026

- FIXE le montant de la PFB à 1000 €HT et le montant de la PFAC à 1500 €,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches, et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,



AR Prefecture

024-200041440-20260107-2026_02-DE
Reçu le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026